

ASSEMBLÉE NATIONALE2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1125

présenté par
M. Ravier
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 1110-5-1 du code de la santé publique, le mot : « procédure » est remplacé par le mot : « concertation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La législation sur les arrêts de traitement depuis la loi Leonetti parle de procédure collégiale. Même si celle-ci a été validée par le Conseil constitutionnel en 2017 (2017-632 QPC 2 juin 2017), ce terme est impropre. Il s'agit à proprement parler d'une délibération collective avec une consultation des proches plus que d'une procédure, la décision incombant aux médecins pour ne pas exposer les proches.